

Chapitre IV - *Dispositions diverses*

Art. 9.— Le livret professionnel du marin pêcheur est présenté lors des contrôles effectués par les autorités compétentes.

Art. 10.— Le livret professionnel du marin pêcheur n'est ni considéré ni utilisé comme une pièce d'identité.

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2013.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre des ressources marines,*  
Temaury FOSTER.

*Le ministre du développement  
des archipels et des transports  
interinsulaires,*  
Daniel HERLEMME.

**ARRETE n° 166 CM du 14 février 2013 portant application de l'article LP. 7521-6 du code du travail fixant les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime du marin pêcheur.**

NOR : DRM1300242AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de la LP. 7521-6 du code du travail, le présent arrêté a pour objet de fixer les éléments spécifiques mentionnés dans le contrat d'engagement maritime d'un marin pêcheur.

Chapitre Ier - *La durée du contrat*

Art. 2.— Le contrat d'engagement maritime est un document écrit qui mentionne sans équivoque s'il s'agit d'un contrat :

- à durée indéterminée ;
- à durée déterminée en précisant la raison pour laquelle le marin pêcheur est recruté et la durée.

Chapitre II - *Les parties au contrat*

Article 3.— Le contrat d'engagement maritime comporte les mentions relatives au marin pêcheur et à l'employeur dit l'armateur :

- noms et prénom(s) du marin pêcheur, date de naissance ou l'âge, le lieu de naissance ;
- nom de l'armateur (nom, adresse, numéro TAHITI et les nom et prénom du représentant légal...).

Chapitre III - *Engagement et fonction*

Art. 4.— Le contrat d'engagement indique la ou les fonctions du marin pêcheur pour laquelle ou lesquelles il est employé.

Art. 5.— Le contrat d'engagement maritime comporte, le cas échéant, la durée de la période d'essai, ses conditions de renouvellement. Cette mention se fait en lettres et en chiffres.

Art. 6.— Le contrat d'engagement maritime mentionne la date et le lieu où le marin pêcheur est tenu de se présenter pour le commencement de son service.

Sont mentionnés également :

- le lieu de travail à terre ;
- la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation à bord duquel ou desquels le marin pêcheur s'engage à travailler. A défaut d'une désignation de l'ensemble des navires sur lesquels le marin pêcheur pourra se voir embarquer, le contrat d'engagement prévoit la mention expresse que le marin pêcheur exerce ses fonctions principalement sur le navire susnommé et que l'armateur se réserve la possibilité de l'affecter sur d'autres navires de l'armement en cas de nécessité.

Art. 7.— Le contrat d'engagement maritime mentionne le nombre de jours de mer à entreprendre entre les parties lorsque ce nombre est inférieur à la durée légale définie à l'article LP. 7523-3 du code du travail.

Chapitre IV - *La rémunération*

Art. 8.— Le contrat d'engagement maritime stipule que le marin pêcheur est rémunéré à la part. Le contrat d'engagement indique également :

- les modalités de calcul de la recette nette qui résulte de la différence entre la recette brute et les charges communes ;
- la liste des charges communes ;
- les modalités de répartition de la recette nette selon la réglementation en vigueur ;
- la répartition des parts équipages par fonction ;
- le nombre de parts de pêche fixes et l'amplitude de parts variables attribuées au marin pêcheur selon les fonctions telles que prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- les modalités de calcul de l'indemnité de précarité en cas de contrat à durée déterminée.

Art. 9.— Le contrat d'engagement maritime mentionne expressément que la rémunération mensuelle brute du marin pêcheur ne peut être inférieure au Salaire plancher pêche (SPP) déterminé selon la réglementation en vigueur. Le contrat d'engagement fait mention en chiffres et en lettres du Salaire plancher pêche sectoriel garanti (SPP).

Dans la mesure où le Salaire plancher pêche (SPP) est modifié, la mention est portée au contrat d'engagement du marin pêcheur par voie d'avenant.

Art. 10.— Le contrat d'engagement maritime rappelle l'ensemble des dispositions relatives aux systèmes de compensation prévues aux articles LP. 7525-6 et 7525-7 du code du travail.

#### Chapitre V - Les congés

Art. 11.— Le contrat d'engagement maritime fait état du calcul des congés ouverts au marin pêcheur et tels que prévus aux articles LP. 7526-1 à 7526-4 du code du travail.

#### Chapitre VI - Les cas de suspension et de rupture du contrat

Art. 12.— Le contrat d'engagement maritime mentionne les cas de suspension du contrat d'engagement maritime tels que prévus aux articles LP. 7522-1 à LP. 7522-2 du code du travail.

Art. 13.— Le contrat d'engagement maritime indique les cas de rupture dudit contrat, à savoir :

- démission par le marin pêcheur ;
- licenciement ;
- délais du préavis selon le cas de rupture ;
- condition de rupture, droit et obligation de l'employeur et de l'employé ;
- indemnité de licenciement.

#### Chapitre VII - Dispositions diverses

Art. 14.— Le contrat d'engagement maritime mentionne la date et le lieu où il est conclu ainsi que le nombre d'exemplaires, au minima un pour le marin pêcheur et un pour l'armateur.

Art. 15.— Le contrat d'engagement maritime est signé par le marin pêcheur et par l'armateur ou le représentant légal de la société d'armement, leurs signatures sont précédées des mentions manuscrites suivantes :

- leurs noms et prénoms ;
- la mention "lu et accepté".

Art. 16.— L'ensemble des pages à l'exception de celles comportant la signature des parties signataires au contrat sont paraphées par lesdites parties.

Art. 17.— Un exemplaire du contrat d'engagement signé par les parties est remis au marin pêcheur avant l'appareillage du navire.

Une copie du contrat est transmise dans le même temps à la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) pour identification du marin pêcheur et préparation de son dossier de demande de livret professionnel le cas échéant.

#### Chapitre VIII - Exécution

Art. 18.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Art. 19.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2013.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre des ressources marines,*  
Temauri FOSTER.

*Le ministre du développement  
des archipels et des transports  
interinsulaires,*  
Daniel HERLEMME.

**ARRETE n° 167 CM du 14 février 2013 déterminant les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur en application des articles LP. 7525-3 et LP. 7525-9 du code du travail.**

NOR : DRM1300243AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;